

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal d'Ulverton, tenue le 15 août 2022 au centre communautaire d'Ulverton, 155, route 143, Ulverton (Québec), à 19 h, sous la présidence de Lynda Tétreault, mairesse ;

Est également présente Vicki Turgeon, directrice générale et greffière-trésorière,

JOËLLE HÉNAULT	Siège # 1	KARL LINDSAY	Siège # 4
	Siège # 2	CLAUDE LEFEBVRE	Siège # 5
SYLVAIN CLAIR	Siège # 3	VACANT	Siège # 6

ABCENCES : MARIE GERVAIS

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Rés. 174-08-2022** Madame la Mairesse constate que les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement ouverte par Sylvain Clair.

**ADOPTÉE**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rés. 175-08-2022** **CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale/greffière-trésorière a remis une copie de l'ordre du jour à chacun des membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance ordinaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

**IL EST PROPOSÉ** par Joëlle Hénault **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour, avec son ajout.

**ADOPTÉE**

**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

**3.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2022**

**Rés. 176-08-2022** **CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Claude Lefebvre et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022.

**ADOPTÉE**

**4. CORRESPONDANCE**

La liste de la correspondance reçue pour la période du 5 juillet au 15 août 2022 a été remise à chacun des membres du Conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

**5. RAPPORT DE LA MAIRESSE, DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET DES COMITÉS**

**5.1. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS SUR LES RAPPORTS DE LA MAIRESSE, DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET DES COMITÉS**

**6. FINANCE**

**6.1. DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS**

**Rés. 177-08-2022**

La directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt du rapport de délégation des pouvoirs du mois de juillet 2022, conformément à l'article 961.1 du Code Municipal. Le rapport se décrit comme suit, à savoir :

<b>Nom du fonctionnaire municipal</b>	<b>Montant dépensé</b>
Vicki Turgeon	129,99 \$
Vicki Turgeon	146,02 \$
Vicki Turgeon	881,76 \$
Vicki Turgeon	240,82 \$
Vicki Turgeon	226,40 \$
Vicki Turgeon	344,93 \$

**6.2. ADOPTION DES COMPTES DU 5 JUILLET AU 15 AOÛT 2022**

**Rés. 178-08-2022**

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale/greffière-trésorière a remis une copie du rapport mensuel des comptes à payer (montant : 69 041,83 \$) et des chèques émis (montant : 31 113,29 \$) à chacun des membres du Conseil;

**IL EST PROPOSÉ** par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes à payer et les chèques émis selon le rapport mensuel transmis à chacun des membres du Conseil pour la période du 5 juillet au 15 août 2022 soient acceptées et/ou payées.

**ADOPTÉE**

**7. URBANISME**

**7.1 PERMIS ÉMIS DEPUIS LE 5 JUILLET 2022 : 13**

- 1 Agrandissement
- 3 Bâtiment accessoire
- 3 Captage d'eaux souterraines
- 2 Certificat d'autorisation
- 1 Démolition construction
- 1 Excavation, remblai, déblai (dynamitage)
- 2 Rénovation

## 7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-04

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 389-2006 SES AMENDEMENTS AFIN DE  
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

**Rés. 179-08-2022** **Règlement no. 2022-04** : 1\_2022-08-15, Règlement modifiant le règlement de zonage no. 389-2006, ses amendements afin de modifier diverses dispositions dudit règlement ;

**ATTENDU** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

**ATTENDU QU'**un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC ;

**ATTENDU QUE** le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC ;

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Ulverton désire revoir la tarification associée aux infractions au règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire encadrer l'élevage artisanal dans certains secteurs du territoire sous certaines conditions ;

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Ulverton désire encadrer la garde de poules/ dans certains secteurs du territoire sous certaines conditions ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Marie Gervais lors de la session du 6 juin 2022 et qu'un PREMIER projet de règlement a été déposé par Joëlle Hénault lors de cette même séance ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 juillet 2022 sur le projet de règlement numéro 2022-04 ;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 2022-04 a été approuvé par les personnes habiles à voter en date du 15 août 2022 ;

**IL EST PROPOSÉ** par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- Adopte le règlement numéro 2022-04, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- Et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

L'article 4.93 du règlement de zonage #389-2006 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié de la manière suivante :

« -la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement » ;

Est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans ».

## **Article 3**

L'article 4.98 du règlement de zonage #389-2006 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au tout début de l'article:

« La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

## **Article 4**

L'article 4.98 du règlement de zonage #389-2006 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sous-points suivants puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

« - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage » ;

« - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la rive le long des lacs et cours d'eau où seul le défrichage aux fins d'enjambement d'un lac ou cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 10 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain » ;

## **Article 5**

L'article 4.98 du règlement de zonage #389-2006 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant de la manière suivante :

« - Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

#### **Article 6**

L'article 4.99 du règlement de zonage #389-2006 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

#### **Article 7**

L'article 4.100 du règlement de zonage #389-2006 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus est interdit, sauf pour : »

#### **Article 8**

L'article 4.101 du règlement de zonage #389-2006 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles et agroforestières est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

#### **Article 9**

L'article 4.102 du règlement de zonage #389-2006 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones RT-1 et P-2 est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

#### **Article 10**

L'article 4.103 du règlement de zonage #389-2006 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats ».

#### **Article 11**

L'article 1.10 du règlement de zonage #2006-282 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

### **D.H.S.**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

### **Tige de diamètre marchand**

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

### **Article 12**

L'article 2.4 du règlement de zonage #389-2006 portant sur les Infractions et pénalités est modifié au premier alinéa portant sur les infractions à une disposition autre que l'abattage d'arbres par le texte suivant :

« Infractions à une disposition autre que l'abattage d'arbres :

1. Pour une infraction portant sur les sections 22-23-24 du chapitre 4 du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	<b>Montant</b> (+ frais applicables)
personne physique – 1 <sup>ère</sup> infraction	1 000 \$
personne physique – récidive	2 000 \$
personne morale – 1 <sup>ère</sup> infraction	2 000 \$
personne morale – récidive	4 000 \$

2. Pour une infraction portant sur les autres articles du présent règlement (hormis l'abattage d'arbres), le montant des amendes est fixé ainsi :

	<b>Montant</b> (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 <sup>ère</sup> infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 <sup>ère</sup> infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

### **Article 13**

L'article 7.4 du règlement de zonage #389-2006 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zones est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « élevage artisanal » et des colonnes correspondant aux zones décrites ci-dessous de manière à autoriser cet usage dans ces zones :
  - o agricoles « AG-1 à AG-8 »;
  - o agroforestières « AF-1 à AF-9 »;
  - o agroforestières dynamiques « AFD-1 à AFD-16 »
  - o récréotouristique « RT-1 ».

### **Article 14**

La section 5 du chapitre 5 portant sur la garde de poules en zone R-2 est renommée « Garde de poules »

### **Article 15**

L'article 7.4 du règlement de zonage #389-2006 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zones est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, dans la grille des usages spécifique aux zones rurales (RU), de l'usage spécifiquement autorisé « Garde de poules »;
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage spécifiquement autorisé « Garde de poules » et des colonnes correspondant aux zones décrites ci-dessous de manière à autoriser cet usage dans ces zones :
  - o Résidentielles « R-1, R-3 et R-4 »;
  - o Rurales « Ru-1 à Ru-3 ».

### **Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 15<sup>E</sup> JOUR D'AOÛT 2022

---

Lynda Tétreault,  
Mairesse

---

Vicki Turgeon,  
Directrice générale & greffière-trésorière

### **7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-06**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
NUMÉRO 390-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LE  
COÛT DES AMENDES LORS D'INFRACTIONS.**

**Rés. 180-08-2022** **Règlement no. 2022-06** : 1\_2022-08-15, Règlement modifiant le règlement de lotissement no. 390-2006 de la municipalité ;

**ATTENDU** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Ulverton applique actuellement sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut revoir le montant des amendes lors d'infractions au présent règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Joëlle Hénault lors de la session du 4 juillet 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation a été tenue le 15 août 2022 sur le projet de règlement numéro 2022-06 ;

**ATTENDU QUE** le règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ** par Claude Lefebvre, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- Adopte par la présente le règlement numéro 2022-06, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- Et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 2.3 du règlement de lotissement #390-2006 portant sur les infractions et pénalités est modifié par le texte suivant :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	<b>Montant</b> (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 <sup>ère</sup> infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 <sup>ère</sup> infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. »

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 15<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT 2022

\_\_\_\_\_  
Lynda Tétreault,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Vicki Turgeon,  
Directrice générale & greffière-trésorière

## **7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-07**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 391-2006 DANS LE BUT DE  
MODIFIER LE COÛT DES AMENDES LORS  
D'INFRACTIONS.**

**Règlement no. 2022-07** : 1\_2022-08-15, Règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels no. 391-2006 de la municipalité ;

**Rés. 181-08-2022** ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;



**ATTENDU QUE** la municipalité d’Ulverton applique actuellement sur son territoire un règlement sur les usages conditionnels et qu’il apparaît nécessaire d’apporter des modifications à ce règlement ;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut revoir le montant des amendes lors d’infractions au présent règlement ;

**ATTENDU QU’**une assemblée de consultation a été tenue le 15 août 2022 sur le projet de règlement numéro 2022-07 ;

**ATTENDU QUE** le règlement ne contient aucune disposition susceptible d’approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Joëlle Hénault et résolu à l’unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d’Ulverton

- Adopte par la présente le règlement numéro 2022-07, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;
- Et qu’il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L’article 2.3 du règlement sur les usages conditionnels #391-2006 portant sur les infractions et pénalités est modifié par le texte suivant :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	<b>Montant</b> (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 <sup>ère</sup> infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 <sup>ère</sup> infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

Si l’infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. »

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 15<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D’AOÛT 2022

---

Lynda Tétreault,  
Mairesse

---

Vicki Turgeon,  
Directrice générale & greffière-trésorière

## 7.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-08

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION NUMÉRO 392-2006 DANS LE BUT DE  
MODIFIER LE COÛT DES AMENDES LORS  
D'INFRACTIONS.

**Règlement no. 2022-08** : 1\_2022-08-15, Règlement modifiant le règlement de construction no. 392-2006 de la municipalité ;

**Rés. 182-08-2022** ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Ulverton applique actuellement sur son territoire un règlement de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut revoir le montant des amendes lors d'infractions au présent règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Karl Lindsay lors de la session du 4 juillet 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation a été tenue le 15 août 2022 sur le projet de règlement numéro 2022-08 ;

**ATTENDU QUE** le règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ** par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- Adopte par la présente le règlement numéro 2022-08, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- Et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 2.3 du règlement de construction no. 392-2006 portant sur les infractions et pénalités est modifié par le texte suivant :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	<b>Montant</b> (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 <sup>ère</sup> infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 <sup>ère</sup> infraction	1 000 \$	2 000 \$

personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$
----------------------------	----------	----------

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. »

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 15<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT 2022

\_\_\_\_\_  
Lynda Tétreault,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Vicki Turgeon,  
Directrice générale & greffière-trésorière

#### **7.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-09**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-09**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES  
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE  
CONSTRUCTION NUMÉRO 394-2006 DANS LE BUT DE  
MODIFIER LE COÛT DES AMENDES LORS  
D'INFRACTIONS.

**Règlement no. 2022-09** : 1\_2022-08-15, Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction no. 394-2006 de la municipalité ;

**Rés. 183-08-2022** ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton applique actuellement sur son territoire un règlement sur les conditions d'émission du permis de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la municipalité veut revoir le montant des amendes lors d'infractions au présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Karl Lindsay lors de la session du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 15 août 2022 sur le projet de règlement numéro 2022-09 ;

ATTENDU QUE le règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ par Joëlle Hénault, APPUYÉ par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- Adopte par la présente le règlement numéro 2022-09, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- Et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

L'article 2.3 du règlement sur les conditions d'émission du permis de construction no. 394-2006 portant sur les infractions et pénalités est modifié par le texte suivant :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	<b>Montant</b> (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 <sup>ère</sup> infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 <sup>ère</sup> infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. »

## **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 15<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT 2022

\_\_\_\_\_  
Lynda Tétreault,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Vicki Turgeon,  
Directrice générale & greffière-trésorière

### **7.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-10**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES  
DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 395-2006 DANS LE  
BUT DE MODIFIER LE COÛT DES AMENDES LORS  
D'INFRACTIONS.

**Règlement no. 2022-10** : 1\_2022-08-15, Règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures no. 395-2006 de la municipalité ;

**Rés. 184-08-2022** ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Ulverton applique actuellement sur son territoire un règlement sur les dérogations mineures et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut revoir le montant des amendes lors d'infractions au présent règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Karl Lindsay lors de la session du 4 juillet 2022 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation a été tenue le 15 août 2022 sur le projet de règlement numéro 2022-10 ;

**ATTENDU QUE** le règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

**IL EST PROPOSÉ** par Claude Lefebvre, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- Adopte par la présente le règlement numéro 2022-10, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- Et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 2.3 du règlement sur les dérogations mineures no. 395-2006 portant sur les infractions et pénalités est modifié par le texte suivant :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	<b>Montant</b> (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 <sup>ère</sup> infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 <sup>ère</sup> infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. »

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 15<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT 2022

\_\_\_\_\_  
Lynda Tétreault,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Vicki Turgeon,  
Directrice générale & greffière-trésorière

## **8. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA : 15 MINUTES**

## **9. ADMINISTRATION**

### 9.1. AVIS DE DÉPÔT – DÉMISSION

La directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt de la lettre de démission de monsieur Mark Cross, reçue en date du 15 août 2022. Monsieur Mark Cross renonce au poste de conseiller au siège # 6, avec prise d'effet immédiate. La vacance dudit poste de conseiller est régulièrement constatée.

---

Vicki Turgeon,  
Directrice générale/greffière-trésorière

### 9.2. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-05

**Rés. 185-08-2022**

Avis est donné par Joëlle Hénault qu'à cette même séance de conseil est déposé pour présentation, le projet de règlement numéro 2022-05 visant à abroger et remplacer le règlement 2021-11 sur la location dans le but :

- *D'ouvrir la location au grand public ;*
- *D'ajouter une clause de preuve d'assurance responsabilité lors de toute location &*
- *D'en modifier les coûts.*

Lecture du résumé du règlement est faite dans cette même séance.

---

Vicki Turgeon,  
Directrice générale/greffière-trésorière

### 9.3. OCTROI DE CONTRAT – ISOLATION HÔTEL DE VILLE (TECQ)

**Rés. 186-08-2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton octroi le contrat d'isolation de l'hôtel de ville à Isolation PL inc. pour un montant de l'ordre de 1302 \$ avant taxes.

**ADOPTÉE**

### 9.4. OCTROI DE CONTRAT – RÉNOVATION DU PORTIQUE DE L'HÔTEL DE VILLE (PRABAM)

**Rés. 187-08-2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton octroi le contrat de rénovation du portique de l'hôtel de ville à Larivière Portes et Fenêtres pour un montant de l'ordre de 9 634 \$ avant taxes.

**ADOPTÉE**

### 9.5. CAMPAGNE DE FINANCEMENT – CERCLE DES FERMÈRES RICHMOND

**Rés. 188-08-2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Claude Lefebvre et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise un don d'un montant de 50 \$, pour l'année 2022.

**ADOPTÉE**

### 9.6. CAMPAGNE DE FINANCEMENT – ST-FRANCIS VALLEY PLOWMEN'S ASSOCIATION

**Rés. 189-08-2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Claude Lefebvre, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise un don d'un montant de 50 \$, pour l'année 2022.

**ADOPTÉE**

## 10. VOIRIE

### 10.1. OCTROI DE CONTRAT – DÉNEIGEMENT SAISON HIVERNALE 2022-2023 SUR 19,2 KM DE CHEMINS

**Rés. 190-08-2022** IL EST PROPOSÉ par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton octroi le contrat de déneigement pour la saison hivernale 2022-2023 sur 19,2 km à Transport Jim Coddington pour un montant de l'ordre de 51 628,80 \$ avant taxes.

**ADOPTÉE**

### 10.2. OCTROI DE CONTRAT – RÉPARATION DE DEUX PONCEAUX DE MOINS DE 3 000mm (PPA-CE)

**Rés. 191-08-2022** IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton octroi le contrat pour la réparation de deux ponceaux sur le chemin Gore à Transport Jim Coddington pour un montant de l'ordre de 1 155 \$ avant taxes.

**ADOPTÉE**

### 10.3. DEMANDE DE PRIX – REPROFILAGE DES FOSSÉS & DES ACCOTEMENTS (PPA-CE)

**Rés. 192-08-2022** IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise la directrice générale à demander des prix à au moins deux fournisseurs pour les travaux d'entretien des fossés & des accotements dans le cadre du PPA-CE, et ce, pour un maximum de 25 000 \$, avant taxes.

**ADOPTÉE**

### 10.4. DEMANDE DE PRIX – FOURNITURE ET LIVRAISON D'ABRASIF (SABLE)

**Rés. 193-08-2022** IL EST PROPOSÉ par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise la directrice générale à demander des prix à au moins deux fournisseurs pour l'achat de 250 Tonnes d'abrasif (sable), selon les critères du MTQ.

**ADOPTÉE**

### 10.5. DEMANDE DE PRIX – NETTOYAGE DE PONCEAUX MUNICIPAUX

**Rés. 194-08-2022** IL EST PROPOSÉ par Claude Lefebvre, **APPUYÉ** par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise la directrice générale à demander des prix à au moins deux fournisseurs pour le nettoyage de ponceaux municipaux.

**ADOPTÉE**

## 11. AFFAIRES NOUVELLES

### 11.1. DEMANDE DE REMBOURSEMENT – MATRICULE 9962 32 3890

**Rés. 195-08-2022** **CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires du lot 3 511 714 ont demandé le retrait du logement sis au 185, chemin Bernier;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évaluateur a procédé à l'inspection dudit bâtiment et que celui-ci n'est pas considéré comme un logement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évaluateur a retiré l'unité de logement au compte de taxe, en date du 17 mai 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par Claude Lefebvre, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise la directrice générale à procéder au remboursement de la taxe de vidange pour le 185, chemin Bernier, à compter du 17 mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, soit 229 jours.

**ADOPTÉE**

**11.2. DEMANDE DE PRIX – FOURNITURE ET LIVRAISON DE SEL DE DÉGLAÇAGE**

**Rés. 196-08-2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise la directrice générale à demander des prix à au moins deux fournisseurs pour l'achat de 30 tonnes de sel de déglacage.

**ADOPTÉE**

**12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA(S)**

**13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par Claude Lefebvre que la séance soit levée à 19 h 46. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 6 septembre 2022.

---

**Lynda Tétreault,**  
**Mairesse**

---

**Vicki Turgeon,**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**

**APPROBATION DES RÉOLUTIONS**

Je, Lynda Tétreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi-même, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 par. 2 du Code municipal du Québec.

Signé à Ulverton ce 16<sup>e</sup> jour du mois d'août 2022.

---

**Lynda Tétreault,**  
**Mairesse**